

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du conseil municipal de Lyon en date du 5 juillet 1999 et par délibération du conseil de Communauté en date du 8 juillet 1999, la suppression de la ZAC « Perrache-quai de Saône » à Lyon 2° a été prononcée.

Par délibération du conseil de Communauté en date du 24 septembre 1990, un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) avait été instauré sur le périmètre de la ZAC, modifié à deux reprises par les délibérations des 24 octobre 1994 et 7 avril 1997.

Le programme des équipements publics du PAE correspondant à celui de la ZAC qui a été supprimée lors du lancement du projet Lyon confluence, il est proposé de régulariser la situation en supprimant le secteur de participation devenu caduque et en remboursant les sommes perçues par la Communauté urbaine dans ce cadre aux trois constructeurs concernés.

Après les mesures de publicité, cette suppression aura pour effet d'exclure le secteur de participation de Perrache-quai de Saône à Lyon 2° du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre. Le conseil municipal de Lyon doit délibérer le 20 mars 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit :**

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon en date des 5 juillet 1999 et 20 mars 2000 ;

Vu ses délibérations en date des 24 septembre 1990, 24 octobre 1994, 7 avril 1997 et 8 juillet 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Prononce** la suppression du PAE sur le périmètre de l'ancienne ZAC "Perrache-Quai de Saône" à Lyon 2°.

**2° - Décide** le rétablissement de la taxe locale de l'équipement sur l'ensemble du secteur.

**3° - Autorise** monsieur le président à reverser le cas échéant aux constructeurs les participations perçues pour un montant total de 324 070 F.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,